

**CONVENTION COLLECTIVE**  
**DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

**Avenant n°86**

**relatif à l'extension du périmètre de la branche**

- - - -

**Le 17 février 2022, entre :**

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)
- La FEDERATION FRANCAISE DES MEDECINS GENERALISTES (MG France)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales :C.G.T – F.O. –UNSA

D'autre part,

**L'article 1<sup>er</sup> de la convention collective est remplacé par l'article suivant :**

**Article 1er**

« La présente convention collective règle les obligations réciproques et les rapports entre :

- les employeurs exerçant la médecine libérale, sous quelque forme que ce soit et quel que soit le lieu de leur exercice (cabinet de ville, clinique, hôpital, établissement de soins, etc.), et leurs salariés ;
- les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoire et leurs salariés, et
- les maisons de santé pluridisciplinaires au sein desquelles au moins un médecin exerce à titre libéral, et leurs salariés.

La présente convention collective ne s'applique toutefois pas au personnel qui, embauché par un médecin dans le cadre de son exercice libéral, travaille également au domicile de ce médecin. La présente convention s'applique sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des départements d'outre-mer. »

Fait à Paris, le 17 février 2022

**Fédération de la Santé  
et de l'Action Sociale  
« C.G.T. »**

**Fédération des Personnels  
des Services Publics et de Santé « F.O. »**

**Union nationale des syndicats autonomes  
« U.N.S.A »**

**Fédération française des médecins  
généralistes  
« MG France »**

**Confédération des Syndicats  
Médicaux Français  
« C.S.M.F. »**

**Fédération des Médecins  
de France « F.M.F. »**

**Syndicat des Médecins  
Libéraux « S.M.L. »**